

GE_GERICHTE P/15240/2008 vom 26. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15240_2008

FR: GE_GERICHTE P/15240/2008 du 26 mai 2009

IT: GE_GERICHTE P/15240/2008 del 26 maggio 2009

Regeste

RÉVISION(DÉCISION);EXPERTISE PSYCHIATRIQUE;MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CPP.410.al1.leta; CPP.412; CPP.132.al1.letb; CP.59

Erwägungen

E. 1

Si, à rigueur de texte, l'acte déposé par le demandeur paraît tendre à la désignation d'un défenseur d'office en vue du dépôt ultérieur d'une demande de révision, il reste que les développements qu'il comporte permettent clairement de comprendre les conclusions de ladite demande, qu'il est dirigé contre une décision entrée en force et quels sont les motifs invoqués, de sorte qu'il satisfait d'ores et déjà aux conditions de l'art. 411 du code de procédure pénale (CPP). Il convient partant de le traiter comme une demande de révision, formée par devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b du CPP en lien avec l'art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ]). Dans cette mesure, la demande serait recevable.

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. 2.1.2. Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1). Les faits et moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP (al. 4). Selon le Message du Conseil fédéral, la procédure d'examen préalable de l'al. 1 sert avant tout à

examiner si les moyens de révision invoqués sont vraisemblables (FF 2006 1305 ad art. 419 [actuel art. 412]). La procédure de non-entrée en matière peut néanmoins être envisagée lorsqu'une des conditions de l'examen préalable de l'al. 1 n'est pas remplie (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4 ème éd., Zurich 2023, n. 2 ad art. 412). Il n'est ainsi pas exclu de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables. L'économie de la procédure le commande alors, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.6).

E. 2.3

En application de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur ou l'auteure souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, à condition qu'elle ou il ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec lui (let. b). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Le traitement est appliqué dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 3). La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois (al. 4).

E. 2.4

En l'espèce, le demandeur se prévaut bien d'éléments nouveaux – l'expertise du 24 janvier 2022 et le jugement du TAPEM – mais se méprend manifestement sur leur contenu et portée. Les experts mis en œuvre par le SRSP, et dont la mission n'était pas de se prononcer sur la responsabilité pénale du demandeur, n'ont en effet pas contredit les conclusions de leurs prédécesseurs – même si le diagnostic posé n'est pas identique – et n'ont nullement estimé qu'il n'était pas irresponsable en octobre 2009, pas plus qu'ils n'ont remis en cause la réalisation des conditions posées par l'art. 59 CP au moment du prononcé de l'ordonnance de la Chambre d'accusation. Au contraire, ils ont retenu que la mesure eût pu être reconduite mais qu'il y avait néanmoins une amélioration de la situation de l'intéressé et qu'il fallait également tenir compte du principe de la proportionnalité. Faisant sienne cette analyse, le TAPEM a prononcé la prolongation de la mesure, en confirmant partant le principe, mais en a prononcé la libération conditionnelle, tout en l'assortissant de règles de conduite. C'est dire qu'il ne résulte nullement des éléments nouveaux dont se prévaut le demandeur que la mesure n'aurait pas dû être prononcée, le 26 mai 2009. Aussi, la demande de révision doit-elle d'emblée être qualifiée de manifestement irrecevable.

E. 3

Vu cette issue, la demande de désignation d'un défenseur d'office est sans objet.

E. 4

Il sera exceptionnellement renoncé à la perception de frais. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.